

72268 - Accepter la corruption pour accéder à son droit

question

J'ai des dossiers dans certains services gouvernementaux où se trouvent des agents qui les bloquent pour se faire corrompre. M'est-il permis de les corrompre?

la réponse favorite

Premièrement, la corruption fait partie des péchés majeurs selon ce hadith rapporté par l'imam Ahmad (6791) et Abou Dawoud (3580) d'après Abdoullah ibn Amre (p.A.a): « Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit le corrupteur et le corrompu. » Jugé authentique par al-Albani dans Irwaa al-ghalil (2621) Si vous pouvez faire passer vos dossiers sans corrompre personne, il vous est interdit de recourir à la corruption.

Deuxièmement, quand on ne peut pas obtenir son droit sans corruption, les ulémas (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) estiment qu'il est permis de s'impliquer dans la corruption mais il est interdit au corrompu d'accepter l'argent donné à ce titre. Cet avis trouve son argument dans ce hadith rapporté par Ahmad (10739) d'après Omar ibn al-Khattab (p.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « certes, des gens parmi vous me sollicitent et je leur donne ce qu'ils demandent et ils repartent porteurs du feu. » -Omar lui dit: « Messager d'Allah! Pourquoi tu leur donnes alors? »- «ce qu'ils insistent à me solliciter et Allah m'interdit de faire preuve d'avarice! » Jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Targhib wa at-Tarhiib (844)

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) répondaient aux solliciteurs pour montrer qu'il n'était pas avare, alors qu'il leur était interdit de le solliciter.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « si on donne un cadeau à quelqu'un pour faire cesser ses actes d'injustice ou récupérer son droit auprès de lui, la réception du cadeau est illicite pour le destinataire, même s'il est permis à

l'auteur du cadeau de le donner. C'est dans ce sens que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) disait: « il m'arrive certes de faire un don à quelqu'un...,etc » Extrait d'al-Fataawaa al-koubraa (4/174)

Il dit ailleurs: « selon les ulémas, il est permis de corrompre un agent pour faire cesser ses actes d'injustice mais pas pour l'empêcher de donner un droit. En tous cas, il lui est interdit d'accepter ce qui lui est donné.

Sous ce rapport, si on faisait un don à un poète ou à un autre pour le dissuader de ne pas mentir ou dénigrer le donneur ou ternir son image, ce serait permis au donneur mais interdit au receveur puisqu'il doit éviter l'injustice. Toute personne à qui on donne de l'argent pour qu'elle s'abstienne de mentir ou de commettre des actes d'injustice au détriment des autres, doit considérer ce qu'il reçoit comme de l'argent illicite parce que l'injustice et le mensonge lui sont interdits et qu'il doit s'en abstenir sans exiger une contrepartie de la part du lésé. S'il ne le fait que moyennant de l'argent, son gain est illicite. » Extrait succinct de Madjmou ' al-Fataawaa (29/252)

Il dit encore (31/278) : « selon les ulémas, celui qui fait un cadeau à une autorité pour l'accomplissement d'un acte illégal, baigne comme lui dans la corruption à propos de laquelle le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: « Qu'Allah maudisse le corrompeur et le corrompu.» C'est l'exemple de ce qu'on donne à celui qui lèse les gens car il est licite de lui donner mais il lui est interdit de recevoir.

Quant au cadeau donné pour obtenir une intervention, c'est comme ce qu'on donne à celui qui intervient auprès d'une autorité pour écarter une injustice ou faire accéder à un droit ou donner un poste mérité ou faire recruter dans l'armée ou faire bénéficier de l'argent réservé aux pauvres ou aux jurisconsultes, aux lecteurs du Coran ou religieux ou d'autres... En somme, il n'est pas permis d'accepter un cadeau donné pour une intercession visant à faire accomplir un devoir ou abandonner un interdit. Il est permis toutefois au donneur de le faire pour prévenir une injustice ou accéder à un droit. Voilà ce qui est rapporté des ancêtres pieux et des grands imams.» Extrait légèrement modifié.

Taquiddine as-Soubki (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « on entend par corruption ce qu'on donne pour accéder à un droit ou annuler un devoir. Si on fait un tel don pour obtenir un jugement juste, l'interdiction concerne celui qui se fait corrompre. Quant au corrompeur qui ne peut pas se faire justice autrement, il lui est permis de le faire. »

Fataawa as-Soubki (1/204)

As-Souyouti dit dans al-ashbaa wan-nazaer, p.150 : la 27^e règle : il est interdit de recevoir ce qu'il est interdit de donner. C'est le cas de l'usure, de la passe de la prostituée, du salaire du devin, de la corruption et du salaire donné à la pleureuse (d'un mort) et au joueur à la flute. Cette règle est l'objet d'exceptions comme l'argent donné à un gouvernant pour accéder à son droit ou pour faire libérer un captif, et ce qui est donné à quelqu'un par crainte de dénigrement.»

Le hanafite, al-Hamawi, écrit dans ghmazou ouyoun al-bassair: la 14^e règle: il est interdit de donner ce qu'il est interdit de recevoir. C'est comme l'usure, la passe de la prostituée, le salaire du devin, la corruption, le salaire de la pleureuse et du joueur de flute, à l'exception de quelques questions:

1. Corrompre quelqu'un par peur sur sa propre personne ou ses biens. Ce qui est donné dans ce cas est permis au donneur mais il reste illicite pour le receveur.

On lit dans l'encyclopédie juridique: «on lit dans al-ashbaa du hanafite, Ibn Noujaym comme on lit dans al-manthour du chafite az-Zarkachi: « il est interdit de donner ce qu'il est interdit de recevoir. C'est comme l'usure, la passe de la prostituée, le salaire du devin, la corruption faite pour s'arroger un droit injustement, à l'exception de questions comme la corruption dictée par la peur pour sa propre personne ou ses biens ou pour faire libérer un captif ou éviter un dénigrement.»

Le Professeur Wahbah az-Zouhayli dit: « quand la corruption devient le seul moyen d'atteindre son objectif, il est permis de s'y livrer par contrainte mais la contrepartie reste illicite pour celui qui la reçoit. »

En somme, il vous est permis de corrompre l'agent même s'il est interdit à ce dernier de se faire corrompre. La permission est soumise à deux conditions:

1. Ne recourir à la corruption que pour accéder à son droit ou pour se prévenir d'une injustice. Toutefois, il demeure interdit de donner quoi que ce soit pour recevoir ce qu'on ne mérite pas. Cela relève des péchés majeurs.
2. L'absence d'un moyen légal vous permettant d'accéder à votre droit ou de vous protéger contre l'injustice.

Allah le sait mieux.